

RÉGLEMENTATION DE CERTIFICATION

pour la production de produits biologiques dans les pays tiers
Conforme au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués de la Commission, tels que modifiés et en vigueur.

Article 1

Portée

Le règlement relatif à la certification désigne le système de contrôle mis en œuvre par A CERT dans les pays tiers. Il décrit les mesures de contrôle appliquées par A CERT aux opérateurs situés dans ces pays, conformément à son système d'inspection et de certification biologique et aux exigences d'étiquetage des produits biologiques, en conformité avec les règlements (UE) 2018/848, (UE) 2017/625 et (UE) 2021/1698 relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, ainsi qu'avec les règlements d'exécution et délégués de la Commission, tels que modifiés et en vigueur.

L'annexe ICS-BIO3CC_D1.49 au règlement de certification fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'organisme d'inspection et de certification A CERT Organisation européenne pour la certification SA

1. L'organisme d'inspection et de certification, dénommé A CERT European Organization for Certification SA (ci-après dénommé A CERT ou Organisme de contrôle), a été fondé à Thessalonique en 2005 sous la forme juridique d'opérateur SA (Société Anonyme). L'activité principale d'A CERT est la réalisation d'audits et la certification de produits et de systèmes de management.

2. Objectifs d'un CERT :

- La promotion du développement durable et de l'agriculture biologique
- Environnement protection
- Garantie de la production de produits de consommation de haute qualité pour le bien des consommateurs.
- Maintien de la confidentialité, de l'objectivité et de l'impartialité

3. Principes de fonctionnement d'un CERT :

a. Confidentialité-Confiance

Un CERT traitera comme confidentielles toutes les informations obtenues auprès des exploitants lors du processus d'inspection et de certification. L'échange d'informations entre un CERT et des tiers est soumis au consentement écrit de l'exploitant, sauf si la réglementation applicable, la législation et/ou le système de contrôle du CERT auquel l'exploitant est soumis l'exigeant. En cas de mise à

jour de la législation en vigueur par l'autorité de contrôle et de surveillance, le CERT en informera l'exploitant.

b. Impartialité - Objectivité

Un organisme de certification (OC) n'intervient ni dans la fourniture, ni dans la conception, ni dans la commercialisation des produits certifiés. De plus, un OC n'offre pas de services de conseil. Le personnel interne et externe d'un OC n'est soumis à aucune pression commerciale, économique ou autre susceptible d'influencer son jugement. Un OC fournit aux opérateurs intéressés des informations concernant l'interprétation du processus de certification. Le système de certification d'un CERT est contrôlé par les autorités de contrôle et de supervision. L'audit interne d'un CERT est réalisé par le Comité de contrôle indépendant (CCI), un organe collégial constitué à la demande des membres du CERT. Ce comité, organe indépendant, assure le contrôle interne du CERT et se réunit une fois par an, conformément à son règlement intérieur. Le Comité est constitué de manière à ce qu'aucun intérêt particulier ne prévale, et que toutes les parties intéressées aient la possibilité de participer. Outre sa fonction de suivi, le Comité contribue également à l'élaboration des politiques et des principes relatifs au système de certification.

c. Transparence

Les procédures d'A CERT garantissent la transparence par la publication de diverses informations accessibles à toutes les parties intéressées. Ces publications comprennent, à titre indicatif et non exhaustif, le présent règlement de certification et la liste des opérateurs certifiés. Par ailleurs, les documents publiés et toutes les informations requises sont transmis aux autorités compétentes afin de garantir la conformité d'A CERT à la législation en vigueur.

d. Un organisme de certification se réserve le droit de ne pas poursuivre le processus de certification si lors de l'audit, un CERT constate que la sécurité des produits est compromise et que la législation relative à la production, au stockage et à la distribution des aliments est enfreinte.

e. Les exigences, l'évaluation et la décision de certification de l'organisme de contrôle

se limitent aux questions strictement liées au domaine de certification en question.

Article 3

Définitions

Les définitions figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques s'appliquent aux fins du présent règlement de certification et de ses annexes.

Article 4

Audit, certification et Surveillance

A. La procédure d'inscription comprend :

1. Application :

Tous les opérateurs intéressés ont le droit de demander la certification. Les opérateurs intéressés reçoivent de l'organisme de certification, ou via son site web (www.a-cert.org), des informations comprenant :

- a) le Certification Réglementation ;
- b) le pertinent Annexe de la Certification Réglementation , selon le type de certification demandé ;
- c) le pertinent Liste de prix , selon le type de certification demandé ;
- d) le formulaire de demande ;
- e) le document Déclaration – Description de l'opérateur en ce qui concerne le type de certification demandé et tous les autres documents pertinents .

En outre , le règlement (UE) 2018/848 est inclus dans Le site web du CERT . Toutes les parties intéressées peuvent également recevoir les documents susmentionnés du CERT par courriel ou par la poste, à leurs propres frais.

Le intéressé faire la fête remplit dans et envoie à Un CERT le documents mentionné dans points d et e . Ceci procédure s'applique également en cas de modification du périmètre de certification (extension ou réduction).

Dans cas le intéressé faire la fête est déjà agréé par un autre Contrôle Corps , une demande CERT pour un copie de l'opérateur fichiers par le précédent Contrôle Le corps . Ensuite, le certification La procédure appliquée lors des certifications initiales est respectée. Un exploitant ne peut détenir d'accords de certification valides auprès de plusieurs organismes de contrôle pour un même périmètre et une même période.

2. Signature du contrat :

Suivant le approbation de le application par le Général Directeur et dans les 30

jours depuis c'est Lors du dépôt de la demande , la partie intéressée, et plus particulièrement son représentant légal, est priée de signer le contrat avec l'organisme de contrôle. but de le contracter est le définition de le contractuel obligations de le parties , pour l'efficacité mise en œuvre de Règlement (UE) 2018/848 afin de produire fiable produits biologiques et protéger le environnement . Conformément au contrat, l'organisme de contrôle s'engage à effectuer des inspections. le installations de l'opérateur conformes à le en vigueur national et UE Légiférer en conduisant Au moins un audit sur site par an est réalisé, contribuant ainsi à la gestion durable des terres et à la production de produits biologiques . L'exploitant contractant s'engage à respecter les exigences du règlement (UE) 2018/848 et des règlements d'exécution et délégués de la Commission, en vigueur.

Les documents suivants constituent un ensemble indissociable partie de le contrat de l'opérateur :

- a) la certification réglementaire actuelle ;
- b) l' annexe du règlement de certification relative au périmètre de certification demandé ;
- c) la réglementation relative aux marques et à l'étiquetage concernant l'utilisation du logo de certification, qui est reçue par le client avant la signature du contrat ;
- d) le Liste de prix et une analyse des prix associée à la certification demandée portée , où le montant exact à payer et le mode de paiement sont indiqué . En cas de production végétale, la liste de champs est également joint.

Après signature le contracter le l'opérateur est inscrit dans le inspection et certification système de l' organe de contrôle et à Un CERT enregistrement des opérateurs , où il restes jusqu'à l'obtention de la certification . Le cas échéant, l'opérateur contractuel doit en informer le début de c'est activités dans organique agriculture dans un délai de dix (10) jours depuis la signature du contrat à l' autorité compétente du pays où se situe l'opérateur. Un certifié copie de ce Un accusé de réception doit être fourni à l'organisme de contrôle à des fins d'archivage.

3. Inspections :

Dans les 12 mois suivant la signature de l'accord de certification, l' organisme de contrôle conduit un sur site inspection conformément au règlement (UE) 2018/848 et à la procédure d'inspection de l'organisme de contrôle, afin de :

- vérifier le formulaire de déclaration- description soumis et les informations

- fournies avec la demande de l'opérateur ;
- évaluer les activités de l'opérateur selon Norme ISO / CEI 17065 et les exigences du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et déterminer si les exigences de la nation actuelle et européens la législation relative à la production biologique est respectée ;
- identifier toute non-conformité et demander la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux non-conformités respectives et d'assurer conformité de l'opérateur conformément à la réglementation européenne pertinente pour la demande Portée de la certification.

Le date d'inspection est organisé par le contrôle Corps en tenant compte de la disponibilité de l'opérateur. opérateur est être informé en ce qui concerne le final date de le inspection et le inspection équipe , laquelle consiste de un ou plus Les inspecteurs doivent être prévenus au moins 5 jours avant l'inspection. En cas de désaccord sur la date, l'inspection est reportée. Toutefois, la nouvelle date ne peut excéder 5 jours après la date d'inspection initialement notifiée à l'exploitant . opérateur L'exploitant peut formuler une objection écrite et motivée à l'encontre d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection. Si l'organisme de contrôle accepte l'objection, le ou les membres concernés sont remplacés . L'exploitant doit notifier à l'organisme de contrôle toute objection, qu'elle porte sur la date ou l'équipe d'inspection, au plus tard 5 jours avant l'inspection. Le consultant de l'exploitant peut être présent lors de l'inspection, sous réserve de la notification préalable de ce dernier à l'organisme de contrôle. Le consultant n'a pas le droit de participer à la procédure d'inspection.

L'inspection pour la soumission initiale au système de contrôle comprend :

- inspection complète sur place de les facteurs de production enregistrés et processus de production ;
- sur site inspection de le installations ;
- contrôle de la documentation comptable ;
- échantillonnage dans commande à détecter toute substances non autorisées pour une utilisation en production biologique conformément à la réglementation européenne applicable ou pour vérifier l'utilisation de techniques non conformes à la réglementation européenne applicable . Un prélèvement d'échantillons est obligatoire en cas de suspicion d'utilisation de produits non autorisés .
- surveillance des mesures de précaution mesures prises pour éviter

la contamination par des produits non autorisés ou des substances .

Une fois terminé de l'inspection a Le rapport est terminé. qui enregistre le résultats de l'inspection , les dispositions du règlement (UE) 2018/848 qui ont été enfreintes et les sanctions correspondantes. Ensuite, l' inspecteur principal informe le opérateur inspecté en ce qui concerne le résultat de l'inspection en livrant une copie du rapport. En cas de non-conformités constatées lors de l' inspection , l'opérateur doit appliquer les mesures correctives requises. dans le délai imparti par l'organisme de contrôle. Les mesures correctives sont examinées par l' organisme de contrôle et potentiellement une nouvelle inspection a lieu en plus . Si l'organisme de contrôle échecs pour remédier au non -conformités dans le cadre convenu période, ce peut résultat : la décertification produits et/ou en cas de résiliation de l'accord de certification conclu avec l'organisme de contrôle .

B. Certification :

Tous documentation rassemblé par le contrôle Corps à travers le inscription procédure et tous autre pertinent documents que étaient également collecté sont être examiné par Un évaluateur indépendant, qui peut également être membre du Conseil scientifique, rédige le rapport d'évaluation et décide d'accorder ou non la certification .

Suite à la décision de certification, l'opérateur est inscrit au registre des opérateurs certifiés d'A CERT et peut recevoir un certificat de produit. Aucun certificat ne peut être délivré aux opérateurs n'ayant pas remédié à toutes les non-conformités relevées lors de l'inspection. L'octroi de la certification entraîne automatiquement l'octroi du droit d'utiliser les logos de certification (logo de la Commission européenne et logo d'A CERT). L'organisme de contrôle veille à l'étiquetage des produits biologiques certifiés et décline toute responsabilité quant aux autres indications figurant sur l'étiquetage, qui sont soumises à la législation générale.

Le Comité de contrôle de l'intégrité surveille la délivrance appropriée des certifications .

C. Inspections de surveillance :

Suite à l'octroi de la certification Un CERT effectue surveillance audits dans commande pour protéger le continu satisfaction de le exigences de le Règlement et vérifier le conformité de le certifié opérateur activités en ce qui concerne le bio production, préparation ou importer à partir de la troisième pays .

La surveillance comprend :

1) Annuel Inspections :

Ces contrôles sont effectués conformément aux exigences du règlement (UE) n° 848/2018, au moins une fois par an et en

tout état de cause pendant la campagne de croissance en cours pour les espèces cultivées destinées à la production végétale ; pendant l'année de reproduction pour la production animale ; et pendant la campagne de préparation en cours pour les opérateurs de production végétale. En cas d'audit annoncé, la date est déterminé en consultation avec l'opérateur. Dans n'importe quel cas l'inspection doit l'inspection initiale doit être effectuée dans les 5 jours suivant la date de l'inspection, notifié à l'opérateur par l'organisme de contrôle. L'équipe d'inspection mène une inspection physique complète de l'opérateur ; vérifie la documentation comptable de l'opérateur ; et effectue potentiellement un échantillonnage conformément avec le règlement (UE) 2018/848 .

De manière générale, tous les exploitants et groupes d'exploitants, à l'exception de ceux visés aux articles 34, paragraphe 2, et 35, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848, sont soumis à un contrôle de conformité au moins une fois par an. Ce contrôle comprend une inspection physique sur place.

L'intervalle entre deux inspections physiques sur place ne doit pas excéder 24 mois uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- les inspections précédentes de l'exploitant ou du groupe d'exploitants concernés n'ont révélé aucune non-conformité affectant l'intégrité des produits biologiques ou en cours de conversion pendant au moins trois années consécutives ; et
- L'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné a été évalué sur la base des éléments visés à l'article 38(2) du règlement (UE) 2018/848 et à l'article 9 du règlement (UE) 2017/625 comme présentant une faible probabilité de non-conformité.

2) Inspections supplémentaires :

La sélection des exploitants faisant l'objet d'inspections inopinées annuelles est fondée sur l'analyse des risques élaborée par l' Organe de contrôle , et les inspections sont planifiées selon des critères déterminant le niveau de risque. L'Organe de contrôle veille à ce que chaque année Des contrôles complémentaires, effectués de manière aléatoire, seront réalisés auprès d'au moins 10 % des opérateurs enregistrés, conformément aux règlements (UE) 2018/848 et (UE) 2021/279 . Le motif d'un contrôle complémentaire peut être : toute information cela soulève des soupçons quant à le inefficace application des exigences du Règlement par un opérateur , ou où il existe un risque de substitution de produits biologiques avec des produits qui ne sont pas produit, préparé ou importés depuis troisième Les

pays concernés sont soumis au règlement (UE) 2018/848 et à la réglementation applicable en vigueur . De plus, 10 % des inspections annuelles sont réalisées sans préavis. Ces inspections sont effectuées sans notification préalable à l'exploitant .

3) Échantillonnage:

L'organe de contrôle effectue annuel des échantillons à un pourcentage de tous les opérateurs avec produits certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848, au règlement (UE) 2021/1698 et au règlement (UE) 2021/279 . Le prélèvement d'échantillons auprès du personnel de l'organisme de contrôle prend le échantillon et l'envoie à A CERT . L'organe de contrôle alors fait avancer le échantillon pour l'analyse dans un accrédité laboratoire sous contrat avec A-CERT . Pour le bien de de la vérification des résultats Des contre-échantillons sont conservés au laboratoire pendant jusqu'à 30 jours . La durée exacte Le temps dépend de le type d'échantillon et les substances concernées par l'analyse . Lors de chaque inspection, l'équipe d'inspection préleve un échantillon pour analyse en cas de suspicion en ce qui concerne l'utilisation des produits non autorisés ou la probabilité de contamination par des produits non autorisés. Dans ces cas, le nombre minimal d'échantillons (5 % du nombre total d'opérateurs) à prélever et à analyser ne s'applique pas.

4) Dans le cas de surveillance les non-conformités constatées lors de l'inspection de surveillance, en fonction de leur ampleur et gravité , l'opérateur doit prendre mesures correctives dans un délai spécifié délai défini en consultation avec l' Organe de contrôle . Le correctif Les mesures seront réexaminées par l'Organe de contrôle. Dans ce cas Des inspections supplémentaires peuvent être effectuées. Si le L'opérateur échoue à remède le non - conformité dans le convenu temps , ce peut conduire à sanctions application .

Des inspections annuelles et inopinées sont réalisées par l'Organisme de contrôle sur la base de l'analyse générale des risques à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution, en tenant compte au moins des critères suivants (article 38 du règlement (UE) 2018/848) :

- a) le type, la taille et la structure des opérateurs et des groupes d'opérateurs ;
- b) la durée pendant laquelle les opérateurs et les groupes d'opérateurs ont été impliqués dans la production, la préparation et la distribution de produits biologiques ;
- c) les résultats des inspections effectuées conformément au présent article ;
- d) le moment pertinent pour les activités réalisées ;
- e) les catégories de produits ;

- f) le type, la quantité et la valeur des produits et leur évolution au fil du temps ;
- g) la possibilité d'un mélange de produits ou d'une contamination par des produits ou substances non autorisés ;
- h) l'application de dérogations ou d'exceptions aux règles par les opérateurs et les groupes d'opérateurs ;
- (i) les points critiques de non-conformité et la probabilité de non-conformité à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution ;
- j) activités de sous-traitance.

Article 5

Conversion

1. Les produits issus de la période de conversion ne doivent pas être commercialisés comme produits biologiques ou comme produits en cours de conversion.

Toutefois, les produits suivants, fabriqués pendant la période de conversion et conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du règlement (UE) 2018/848, peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion :

- a) matériel de reproduction végétale, à condition qu'une période de conversion d'au moins 12 mois ait été respectée ;
- b) les produits alimentaires d'origine végétale et les produits d'alimentation animale d'origine végétale, à condition que le produit ne contienne qu'un seul ingrédient issu de cultures agricoles et qu'une période de conversion d'au moins 12 mois avant la récolte ait été respectée.

2. La période de conversion d'une exploitation agricole sur laquelle la production biologique a été lancée doit commencer au plus tôt lorsque l'exploitant a signé un accord de certification avec A CERT et soumis son exploitation au système de contrôle conformément au règlement (UE) 2018/848.

- i. pendant la période de conversion, toutes les règles spécifiées dans le règlement (UE) 2018/848 s'appliquent ;
- ii. Pour que les végétaux et les produits végétaux soient considérés comme des produits biologiques, les règles de production prévues par le présent règlement doivent avoir été appliquées aux parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant le semis, ou, dans le cas des prairies ou des fourrages pérennes, pendant une période d'au moins deux ans avant leur utilisation comme aliments biologiques, ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, pendant une période d'au moins trois ans

avant la première récolte de produits biologiques.

3. Un CERT peut décider de reconnaître rétroactivement, comme faisant partie de la période de conversion, toute période antérieure durant laquelle les parcelles agricoles étaient des zones naturelles ou agricoles n'ayant pas été traitées avec des produits non autorisés pour l'agriculture biologique. Cette période ne peut être prise en compte rétroactivement que si des preuves satisfaisantes ont été soumises au CERT démontrant que les conditions ont été remplies pendant une période d'au moins trois ans.
4. Pour déterminer la période de conversion mentionnée ci-dessus, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - i. Un CERT n'examinera les demandes de reconnaissance rétroactive d'une période de conversion que si l'opérateur soumet une déclaration écrite à cet effet. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'opérateur.
 - ii. Un CERT n'est pas tenu de reconnaître une période précédant immédiatement la date de début de la période de conversion, si aucune preuve satisfaisante n'a été soumise par le demandeur.
 - iii. Dans le cas où un opérateur enregistré dans le système de contrôle demande la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure dans le cadre de la période de conversion, la demande est soumise par lots à un CERT et doit être accompagnée de la documentation pertinente, comme décrit dans le règlement (CE) 2020/464. L'organisme de contrôle, après avoir évalué la demande et s'il y consent, accorde la reconnaissance rétroactive correspondante
5. Un CERT peut décider, dans certains cas où un terrain ou une ou plusieurs parcelles de celui-ci ont été contaminés par des produits ou substances non autorisés pour l'agriculture biologique, de prolonger la période de conversion des terrains ou parcelles concernés au-delà de la période visée au paragraphe 1(ii), dans le cas de parcelles déjà converties ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et traitées avec un produit non autorisé pour l'agriculture biologique. Dans ce cas, la durée de la période de conversion est déterminée en tenant compte des facteurs suivants :
 - i. le processus de dégradation du produit concerné doit garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau insignifiant de résidus dans le sol et, dans le cas d'une culture pérenne, dans la plante ;
 - ii. La récolte suivant le traitement ne peut être vendue sous l'appellation

de production biologique. Un CERT doit informer les autres organismes de contrôle opérant dans le pays tiers concerné et la Commission européenne de sa décision d'imposer des mesures obligatoires.

Article 6

Production parallèle

1. Un exploitant de production végétale peut exploiter des unités de production biologique et non biologique sur la même zone, uniquement pour les cultures pérennes, qui nécessitent une période de culture d'au moins trois ans, pour lesquelles les variétés ne peuvent pas être facilement différencier et seulement si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la production en question fait partie d'un plan de conversion pour lequel le producteur prend un engagement ferme et qui prévoit le début de la conversion de la dernière partie de la zone concernée à la production biologique dans les plus brefs délais, lesquels ne peuvent en aucun cas excéder cinq ans ;
 - ii. Des mesures appropriées ont été prises pour assurer la séparation permanente des produits obtenus de chaque unité concernée ;
 - iii. Un CERT est informé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
 - iv. À l'issue de la récolte, le producteur informe A CERT des quantités exactes récoltées sur les unités concernées et des mesures appliquées pour séparer les produits ;
 - v. le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/1698 ont été approuvés par A CERT ; cette approbation sera confirmée chaque année après le début du plan de conversion ;
2. Outre les producteurs, les conditions mentionnées ci-dessus peuvent également s'appliquer :
 - i. dans le cas des zones destinées à la recherche agricole ou à l'enseignement formel convenu avec A CERT ;
 - ii. dans le cas de la production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants et
 - iii. dans le cas des prairies exclusivement utilisées pour le pâturage.

Article 7

Autorisations d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique

1. Pour la production de plantes et de produits végétaux autres que du matériel de reproduction

végétale, seul du matériel de reproduction végétale organique doit être utilisé.

2. Pour obtenir du matériel de reproduction végétale biologique destiné à la production de produits autres que du matériel de reproduction végétale, la plante mère et, le cas échéant, les autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction végétale doivent avoir été produites conformément au règlement (UE) 2018/848 pendant au moins une génération, ou, dans le cas des cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux saisons de croissance.
3. Un CERT peut autoriser les opérateurs produisant du matériel de reproduction végétale destiné à l'agriculture biologique à utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique, lorsque les plants mères ou, le cas échéant, d'autres plants destinés à la production de matériel de reproduction végétale et produits conformément au paragraphe 2 du présent article ne sont pas disponibles en quantité ou en qualité suffisantes, et à mettre ce matériel sur le marché pour une utilisation en agriculture biologique à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) Le matériel de reproduction végétale non biologique utilisé n'a pas été traité après récolte avec des produits phytosanitaires autres que ceux autorisés conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit conformément au règlement (UE) 2016/2031 à des fins phytosanitaires par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné pour toutes les variétés et tous les matériels hétérogènes d'une espèce donnée dans la zone où le matériel de reproduction végétale doit être utilisé. Lorsque du matériel de reproduction végétale non biologique ayant subi un tel traitement chimique prescrit est utilisé, la parcelle de terrain sur laquelle pousse le matériel de reproduction végétale traité est soumise, le cas échéant, à une période de conversion conformément aux points 1.7.3 et 1.7.4 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 ;
 - b) le matériel de reproduction végétale non organique utilisé n'est pas un plant d'espèces dont le cycle de culture est achevé en une seule saison de croissance, depuis la transplantation du plant jusqu'à la première récolte du produit ;
 - (c) le matériel de reproduction végétale est cultivé conformément à toutes les autres exigences pertinentes en matière de production végétale biologique ;
 - d) l'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique doit être obtenue avant que ce matériel ne soit semé ou planté ;
 - e) l'autorité compétente, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle responsable de l'autorisation n'accorde l'autorisation qu'à des utilisateurs individuels et pour une saison à la fois, et doit indiquer les quantités de matériel de reproduction végétale autorisé ;
 - f) Par dérogation au point e), les autorités compétentes des Etats membres peuvent, chaque année, accorder une autorisation générale

d'utilisation d'une espèce, sous-espèce ou variété donnée de matériel de reproduction végétale non biologique et rendre publique la liste des espèces, sous-espèces ou variétés, qu'elles mettent à jour annuellement. Dans ce cas, ces autorités compétentes indiquent les quantités de matériel de reproduction végétale non biologique autorisé.

(g) les autorisations accordées conformément au présent paragraphe expireront le 31 décembre 2036.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les opérateurs de pays tiers peuvent utiliser du matériel de reproduction végétale en conversion conformément à l'article 5(1), deuxième alinéa, point a), ou du matériel de reproduction végétale autorisé conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque le matériel de reproduction végétale biologique n'est pas disponible en qualité ou en quantité suffisante sur le territoire du pays tiers où l'opérateur est situé.

Sans préjudice des réglementations nationales applicables, les opérateurs de pays tiers peuvent utiliser du matériel de reproduction végétale biologique et en conversion provenant de leurs propres exploitations.

Un CERT peut autoriser des opérateurs de pays tiers à utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique dans une unité de production biologique, lorsque du matériel de reproduction végétale biologique ou en conversion ou du matériel de reproduction végétale autorisé conformément au paragraphe 3 du présent article n'est pas disponible en qualité ou en quantité suffisante sur le territoire du pays tiers où se trouve l'opérateur, dans les conditions prévues aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article.

5. Le matériel de reproduction végétale non biologique ne doit pas être traité après récolte avec des produits phytosanitaires autres que ceux autorisés pour le traitement du matériel de reproduction végétale conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit conformément au règlement (UE) 2016/2031 à des fins phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné pour toutes les variétés et tous les matériaux hétérogènes d'une espèce donnée dans la zone où le matériel de reproduction végétale doit être utilisé.

Lorsque le matériel de reproduction végétale non biologique traité avec le traitement chimique prescrit visé au premier paragraphe est utilisé, la parcelle sur laquelle pousse le matériel de reproduction végétale traité doit être soumise, le cas échéant, à une période de conversion comme prévu aux points 1.7.3 et 1.7.4 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

6. L'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique doit être obtenue avant le semis ou la plantation de la culture.

7. L'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique sera accordée aux utilisateurs individuels pour une

saison à la fois, et les autorités compétentes, l'autorité de contrôle ou l'organisme responsable des autorisations devront indiquer les quantités de matériel de reproduction végétale autorisé.

8. Les autorités compétentes ne doivent pas autoriser l'utilisation de plants non biologiques dans le cas de plants d'espèces dont le cycle de culture est achevé en une seule saison de croissance, depuis la transplantation du plant jusqu'à la première récolte du produit.

9. Avant d'accorder les autorisations d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique visées au paragraphe 2 du présent article, un CERT évalue les informations suivantes et établit une justification pour chaque dérogation accordée :

- (a) nom scientifique et nom commun (nom commun et nom latin);
- (b) variété;
- (c) poids total des graines ou nombre de plantes concernées;
- (d) la disponibilité de matériel de reproduction végétale organique ou en conversion ;
- (e) une documentation ou une déclaration de l'exploitant prouvant que les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article ont été remplies.

Pour chaque autorisation d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique telle que définie au paragraphe 2 du présent article, un CERT doit inclure les informations pertinentes dans le rapport annuel visé à l'article 4 du règlement 2021/1698.

Article 8

Circonstances catastrophiques

Un CERT peut autoriser à titre temporaire l'utilisation de dioxyde de soufre jusqu'à la teneur maximale fixée conformément à l'annexe IB du règlement (CE) n° 606/2009 si les conditions climatiques exceptionnelles d'une année de récolte donnée détériorent l'état sanitaire des raisins biologiques dans une zone géographique spécifique d'un pays tiers, en raison de graves attaques bactériennes ou fongiques, qui obligent le vigneron à utiliser plus de dioxyde de soufre que les années précédentes pour obtenir un produit final comparable.

Aux fins des règles de production exceptionnelles visées aux articles 22, paragraphe 1, et 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, pour qu'une situation soit qualifiée de circonstance catastrophique résultant d'un « événement climatique défavorable », de « maladies animales »,

Un « incident environnemental », une « catastrophe naturelle » ou un « événement catastrophique », ainsi que toute situation comparable, peut être qualifié de catastrophique par une équipe d'intervention d'urgence (CERT) sur la base d'une déclaration émise par les autorités compétentes du pays tiers où l'événement se produit, si cette déclaration est disponible. À défaut de déclaration, la qualification de catastrophique par une CERT repose sur les

données fournies par les organismes officiels justifiant le caractère catastrophique de la situation.

Après approbation par un CERT agréé, les opérateurs concernés doivent conserver les justificatifs de l'utilisation des exceptions susmentionnées. Le CERT informe tous les autres organismes de contrôle reconnus aux fins de la conformité au règlement (UE) 2018/848 dans le pays tiers concerné, ainsi que la Commission, des exceptions qu'il a accordées en application du présent article.

Article 9

Étiquetage - Indications obligatoires

Lorsque des termes faisant référence à la méthode de production biologique sont utilisés :

a) le ou les numéros de code d'A CERT, en fonction du pays tiers dans lequel le demandeur exerce ses activités, doivent également figurer sur l'étiquetage ;
 b) le logo de production biologique de l'Union européenne peut également figurer sur l'emballage des produits alimentaires préemballés ;
 c) Lorsque le logo communautaire est utilisé, une indication du lieu où ont été cultivées les matières premières agricoles qui composent le produit doit également figurer dans le même champ visuel que le logo et prendre, selon le cas, l'une des formes suivantes :

- i. « Agriculture non-UE », lorsque la matière première agricole a été cultivée dans des pays tiers,
- ii. « Agriculture UE/non-UE », où une partie des matières premières agricoles a été cultivée dans la Communauté et une autre partie dans un pays tiers.

L'indication « UE » ou « hors UE » mentionnée ci-dessus peut être remplacée ou complétée par un pays dans le cas où toutes les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit ont été cultivées dans ce pays.

Pour l'indication « UE » ou « hors UE » mentionnée ci-dessus, de petites quantités en poids d'ingrédients peuvent être ignorées à condition que la quantité totale des ingrédients ignorés ne dépasse pas 2 % de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole.

L'indication « UE » ou « hors UE » mentionnée ci-dessus ne doit pas apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractères plus visibles que dans la description commerciale du produit.

Les indications relatives au mode de production biologique doivent être marquées à un endroit bien visible, de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Article 10

Pays tiers, numéros de code et catégories de produits

Un CERT s'est vu attribuer les numéros de code suivants par la Commission européenne pour les pays tiers où il a été reconnu comme organisme de contrôle aux fins de la conformité, conformément au règlement (UE) 2018/848.

pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits						
		UN	B	C	D	E	F	G
-	-	-	-	-	-	-	-	-

* Les lettres figurant dans les catégories de produits ci-dessus signifient ce qui suit :

A - plantes non transformées et produits végétaux, y compris les semences et autres matériaux de reproduction végétale ;
 B - bétail et produits d'élevage non transformés ;
 C - algues et produits aquacoles non transformés ;
 D - produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à être utilisés comme aliments ;
 Alimentation électronique ;
 F - vin;

G - autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement ou non couverts par les catégories précédentes.

Article 11

Liste des opérateurs certifiés

A-cert tient à jour sur son site web (www.a-cert.org) la liste de tous les opérateurs soumis au système de contrôle dans les pays tiers. Cette liste, ainsi qu'un point de contact où l'on peut obtenir facilement des informations sur le statut de certification de chaque opérateur, est accessible. Elle comprend toutes les catégories de produits concernées, ainsi que les opérateurs et produits suspendus ou décertifiés. Toutes ces informations sont disponibles pour toute personne intéressée.

Article 12

Certificat

Un CERT doit fournir un certificat à tout opérateur soumis à ses contrôles et qui, dans le cadre de ses activités, satisfait aux exigences prévues par le règlement (UE) 2018/848 et le règlement (UE) 2021/1006. La preuve documentaire permet l'identification de l'opérateur et du type ou de la gamme de produits ainsi que la période de validité.

- i. Tous les opérateurs doivent vérifier les justificatifs de leurs fournisseurs.
- ii. La forme de la preuve documentaire a été établie conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/848.

Article 13

Communications - Échange d'informations

Un CERT échange les informations pertinentes sur les résultats de ses contrôles avec la Commission, les autres autorités de contrôle et les organismes de contrôle d'un pays tiers. L'organisme d'accréditation et les États membres, sur toute demande dûment justifiée par la nécessité de

garantir qu'un produit a été fabriqué conformément au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/1698.

Un CERT peut également échanger de telles informations de sa propre initiative avec d'autres organismes de contrôle reconnus.

Un CERT a établi des procédures documentées permettant l'échange d'informations avec la Commission, les autorités de contrôle et les organismes de contrôle d'un pays tiers, l'organisme d'accréditation et les États membres, y compris des procédures d'échange d'informations aux fins de la vérification des preuves documentaires.

Article 14

Publication d'informations

A-CERT met à la disposition du public la liste actualisée des opérateurs soumis au système de contrôle dans les pays tiers. Cette liste contient les justificatifs actualisés relatifs à chaque opérateur, indiquant son statut de certification et les catégories de produits concernées. Elle fournit également un point de contact pour obtenir des informations sur les opérateurs et les produits suspendus ou décertifiés. Toutes ces informations sont disponibles sur son site web officiel (www.a-cert.org).

Article 15

Mesures en cas de non-conformité

1. En cas de non-conformité, un CERT doit immédiatement communiquer avec les autres organismes de contrôle, les autorités de contrôle et la Commission européenne, et leur faire part des mesures qu'il a prises. Le niveau de communication dépendra de la gravité et de l'étendue de l'irrégularité ou de l'infraction constatée.
2. Un CERT doit prendre toutes les mesures et sanctions nécessaires pour empêcher l'utilisation frauduleuse des indications sur la production biologique et l'utilisation du logo de la Communauté européenne conformément au règlement (UE) 2018/848, dans les pays tiers où il opère à des fins de conformité, conformément au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission.
3. Un CERT peut demander, de sa propre initiative, toute autre information concernant des irrégularités ou des infractions.
4. En cas d'irrégularités ou d'infractions constatées concernant des produits relevant du contrôle d'autres autorités ou organismes de contrôle, un CERT doit également en informer sans délai ces autorités ou organismes.
5. Un CERT a élaboré et adopté un catalogue recensant toutes les infractions et irrégularités affectant le statut biologique des produits et

les mesures correspondantes qui doivent être appliquées en cas d'infractions ou d'irrégularités commises par des opérateurs relevant du système de contrôle et impliqués dans la production biologique.

Article 16

Ingédients alimentaires non biologiques d'origine agricole

Lorsqu'un ingrédient non biologique d'origine agricole ne figure pas sur les listes d'ingrédients non biologiques de la Commission européenne conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission, cet ingrédient ne peut être utilisé pour la préparation de produits biologiques.

Si cet ingrédient est produit selon une méthode de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués de la Commission du pays tiers concerné, l'opérateur doit utiliser un ingrédient issu de l'agriculture biologique même si le produit figure sur les listes d'ingrédients non biologiques de la Commission européenne conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués de la Commission concernés. Un CERT doit être notifié par l'opérateur avant l'utilisation d'un ingrédient non biologique.

Un CERT notifie immédiatement à la Commission, aux États membres, aux organismes d'accréditation et aux autres autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 toute autorisation provisoire accordée pour l'utilisation d'ingrédients agricoles non biologiques dans la transformation de denrées alimentaires biologiques, conformément à l'article 25, paragraphe 4, dudit règlement. Cette notification comprend la justification, présentée selon le formulaire prévu à cet effet par la Commission, que cette autorisation a été accordée conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.

Article 17

Les composés du cuivre et leur utilisation en agriculture biologique

Les composés de cuivre, sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde de cuivre, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique, tels que décrits dans le règlement (UE) 2018/848, ne peuvent être utilisés en production végétale biologique comme bactéricides et fongicides que dans la limite de 6 kg de cuivre par hectare et par an. Uniquement pour les cultures pérennes, un exploitant peut déroger à cette limite de 6 kg au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de 5 ans comprenant l'année en cours et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg. Avant de se prévaloir de cette dérogation, l'exploitant doit en informer A CERT en détail et en fournissant les

justificatifs de la nécessité de dépasser la limite de 6 kg pour l'année concernée. La dérogation ne peut être mise en œuvre que si A CERT émet une notification écrite y consentant.

Des mesures d'atténuation des risques doivent également être prises pour protéger l'eau et les organismes non ciblés, telles que des zones tampons.

Article 18

Objections - Appels

Un droit d'objection et de recours est accordé aux opérateurs inspectés et aux tiers lorsqu'ils peuvent justifier la légitimité de leurs intérêts.

L'objection peut concerner le personnel de l'organisme de contrôle ou un résultat d'échantillonnage et doit être formulée au moyen du formulaire prévu à cet effet par l'organisme de contrôle. Elle est considérée comme recevable si elle a été formulée par l'opérateur contrôlé pendant l'exécution de l'acte ou dès la notification à ce dernier des résultats de l'analyse chimique des échantillons. Concernant les tiers, le délai de formulation est fixé par le directeur général et, si l'organisme de contrôle le justifie et reconnaît un intérêt légitime, le dossier est transmis au comité compétent.

Le recours peut porter sur une décision d'un organe de l'organisme de contrôle et doit être présenté au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. La demande est considérée comme valable si elle est déposée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de la décision à l'exploitant.

La Commission des objections et des recours se réunit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de l'objection/du recours. L'auteur de l'objection est informé par écrit par l'Organe de contrôle de la date d'examen et peut demander à participer à la réunion. Si sa demande est approuvée par le Directeur général, l'exploitant peut alors participer à la réunion et appuyer son objection/recours. Jusqu'à ce que la Commission rende sa décision, la décision contestée et toute autre mesure conservatoire restent applicables. La Commission peut, si nécessaire, demander des précisions aux parties ou solliciter l'intervention d'experts pour examiner l'affaire. La Commission doit statuer dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de l'objection/du recours et notifier sa décision au demandeur.

Article 19

Droits et obligations des opérateurs sous contrat avec A CERT

a. Droits:

1. L'opérateur contractuel peut légitimement demander la modification de la date d'inspection ou de la surveillance, dans le délai imparti .
2. L'opérateur contractuel peut demander la modification de l'équipe d'inspection, s'il peut justifier une telle objection .

3. Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant peut consigner ses réserves concernant la vérification et/ou les observations de l'équipe d'inspection. Il peut consigner ses réserves ou ses objections dans tous les documents qu'il signe pendant l'inspection .
4. L'opérateur contractuel peut être informé de la documentation recueillie par l'inspecteur principal lors de l'inspection .
5. Le opérateur contractuel peut demander vérification des résultats de produits chimiques une analyse concernant une échantillonnage, dans un délai spécifié laps de temps. Dans ce cas, les frais encourus seront pris en charge par l'opérateur contractuel.
6. Le contracté l'opérateur peut utiliser le accordé certificats pour professionnel raisons , à savoir la conclusion de accords , cas de offres , confirmation de commandes , pour objectifs de promotion et de marketing et aussi dans commande à prouver que le dernier conforme à le exigences de le normes selon à lequel il est certifié .

b. Obligations :

L'opérateur contractuel doit :

1. coopérer d'une manière qui facilite Le personnel de l'organisme de contrôle par prendre les mesures appropriées organisationnel mesures relatives aux procédures d'inspection et inspections de surveillance . Dans le cas où le représentant légal ne parvient pas à assister aux inspections , ces dernières doivent désigner un représentant OMS volonté être présent tout au long de l'inspection. Si le L'inspection ne peut être effectuée ou est difficile par défaut et/ou elle est entravée par l'opérateur, ceci est considéré comme en cas de refus d'inspection, la procédure relative aux non-conformités et aux mesures de sanction s'appliquera ;
2. doit, lors de l'inspection, donner aux inspecteurs et à tous les observateurs concernés un accès total aux installations de production, de transformation et de stockage, ainsi qu'à tous les documents comptables et pertinents. De plus, il doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires. jugé nécessaire pour le but inspection;
3. maintenir tout documentation requise justifiant le agréé activités dans conformément aux exigences applicable législation nationale et européenne y compris le Codes de bon Agricole Pratiques ;
4. En cas d'échec de effectuer le programme inspection dans le délai imparti , en raison de l'opérateur , l'opérateur est chargé pour refus d'exécuter l'inspection. Les sanctions engagées sont compétentes prendre connaissance de l'affaire , qui décide des sanctions respectives imposées au opérateur selon le liste des sanctions ;

5. le représentant légal de l'opérateur ou une autorisation dûment accordée personne doit signer pendant l'inspection tous documents qui sont indiqués par le personnel de l'Organe de contrôle . Le refus de signer est considéré comme un refus de procéder à l' inspection et est désigné comme le Le Comité des sanctions décidera de l'application des sanctions ;
6. mise en œuvre continue procédures de l'inspection et activité certifiée, afin de se conformer en permanence avec les règles sous lequel La certification est accordée ;
7. prendre des mesures correctives actes remédier non -conformités identifiées au cours l'inspection par l' organe de contrôle à l'intérieur le spécifié laps de temps. Le défaut de remédier aux non- conformités dans le convenu période constitue une raison pour l'application des sanctions ;
8. informer le Organe de contrôle par écrit concernant tout changement que l'opérateur effectuera ses tâches dans ses installations inspectées et certifiées activités et/ou méthodes de production ;
9. avertir immédiatement l'organe de contrôle s'il trouve que les produits il produit, traite , importe ou reçoit de autres opérateurs ne satisfont pas aux exigences du règlement (UE) 2018/848 en vertu duquel ils sont agréé;
10. en ce qui concerne les produits produit, traité ou importé par l'opérateur et pour lequel Il existe des soupçons de non - conformité au règlement (UE) 2018/848 , documenté Les preuves attestant que ces produits sont conventionnels doivent être conservées ;
11. le contracté salle d'opération est responsable pour le bon utilisation des certificats reçu par l' organisme de contrôle . L'opérateur doit déclarer que ça détient les certificats seulement pour le produits mentionnés dans lesdits certificats et commercialiser ses produits par conséquent. Toute référence à la certification du produit dans les médias, y compris les formulaires , les brochures et/ou Les publicités doivent se conformer avec les exigences du règlement (UE) 2018/848 ;
12. État les produits qui sont certifiés seulement en ce qui concerne le portée pour lequel la certification est accordée ;
13. ne pas utiliser la certification de cette manière quant à apporter déconsidération à l'Organe de contrôle , ou de quelque manière que ce soit qui peuvent être perçus par l' Organe de contrôle en tant que trompeur;
14. tenir un registre de plaintes et déposer des mesures pris pour traiter plaintes. Ces archives sont soumis à l'inspection par les inspecteurs de l'Organe de Contrôle;
15. en cas de suspension ou retrait des certificats, l'opérateur doit cesser immédiatement le utilisation de toute licence , publicité et toute référence à certification ;
16. en cas de Lors du retrait d'un certificat , l'opérateur doit retourner tous les documents originaux fournis certificats;
17. accepter certificats de l'organisme de contrôle émis pour autres opérateurs ;
18. emballer et transférer le produits selon au règlement (UE) 2018/848 . Recevoir produits d'autres opérateurs conformément avec le règlement (UE) 2018/848 ;
19. au cas où un sous-traitant d'un opérateur est inspecté par un autre organe de contrôle reconnu conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, pour permettre l'échange de l'information parmi les organes de contrôle concernant les opérations d'inspection ;
20. se conformer aux dispositions du présent règlement de certification et de son annexe Règlement Certification pertinente à son activité;
21. se conformer aux exigences de certification et apporter toute modification sur notification de l'organisme de contrôle ;
22. Les produits certifiés doivent satisfaire aux exigences des produits couverts par la certification accordée ;
23. fournir, au cas où il serait nécessaire de soumettre des copies de la certification, des copies de tous les documents relatifs à la certification ou tels que déterminés par le système de certification et le règlement (UE) 2018/848 ;
24. informer l'organisme de contrôle de tout changement susceptible d'affecter la capacité à se conformer aux exigences de certification, tel que : changement de statut juridique, commercial ou organisationnel, changement de direction, changement d'adresse et de sites de production.

Article 20

Obligations d'un CERT

Un CERT doit :

1. opérer à tous les niveaux un impartial, voie objective, ce qui garantit la confidentialité de l'information poignées;
2. fournir au demandeur toute information nécessaire pour l'évaluation et procédure de certification. Avertir l' opérateur Règlement (UE) 2018/848 comme en vigueur et chaque ajout et / ou modification. Un CERT doit effectuer vers l'opérateur tous ses obligations sous Règlement (UE) 2018/848 et son règlement intérieur ;
3. utiliser pour chaque poste le personnel approprié qui est évalué comme possédant les compétences et les capacités appropriées ;
4. former et superviser le personnel choisi à effectuer les inspections ;
5. organiser l'inspection et prendre des décisions sur délivrance de certificats et les sanctions ;
6. informer ses affiliés entreprises pour les dates de inspections et pour la composition de l'équipe d'inspection , pour les décisions du

- Comité des sanctions et les dates de examen des appels et des pétitions de la Commission d'appel et ses décisions;
7. émettre le documents de certification de l'article 12 du présent règlement ;
 8. j'émetts une lettre de confirmation sur demande par l'opérateur déclarant que ceci l'opérateur est inscrit dans le système d'inspection et de certification d'A CERT et répond aux exigences du Règlement. La lettre de conformité sera fourni pour tous les usages sauf en ce qui concerne la vente des produits ;
 9. garder dossiers personnels pour chaque personne contrôlée opérateur qui sont disponibles à l'Autorité de surveillance et livrer eux à ce dernier sur demande ;
 10. avant aux autorités de l'UE jusqu'au ²⁸ février de chaque année dans la mise en œuvre de Règlement (UE) 2018/848 et Règlement (UE) 2021/1698 les informations suivantes relativ à la précédente année : a) le système de contrôle, dans lequel, à part depuis le nom et l'adresse, indications de zone et la espèces cultivées et le nombre à bétail espèces , le cas échéant. b) Rapport complet sur les analyses des échantillons prélevés , c) l'état des produits certifiés (taper, taille, quantité , région) et d) toute autre information comme demandé par le compétent autorités;
 11. coopérer avec d'autres Organismes de contrôle des produits biologiques en partageant les informations nécessaires et l'envoi d'une copie des archives fichiers personnels de l'opérateur si l'opérateur décide de changer l'organe de contrôle et en informe en parallèle le superviser et contrôler l'autorité compétente;
 12. informer la supervision l'autorité pour délivrer documents de certification et suspendre ou révoquer le certification superviseur et supervision autorité conformément avec les pays applicables législation;
 13. fournir de l'aide pour les inspections de deuxième partie ;
 14. dans cas de répétition opération de l'organe de contrôle après avoir justifié déposé une objection ou faire appel à Comité d'appel , les frais sont à la charge de le corps ;
 15. Un CERT n'a pas de responsabilité si passifs surgir en raison de la consommation de dangereux nourriture provenant de un certifié opérateur;
 16. informer l'opérateur par écrit lorsque la loi l'exige de publier des informations confidentielles à des tiers concernant l'opérateur mis en cause ;
 17. Lorsque des clarifications concernant l'application du Règlement seront demandées, elles seront fournies sur demande par le personnel techniquement formé de l'Organe de contrôle ;
 18. informer les sociétés certifiées par e-mail, via le site web officiel ou par courrier postal des modifications apportées aux exigences de certification qui affectent l'opérateur ;
 19. et /ou le sous-traitant sont inspectés par d'autres organismes de contrôle, un CERT doit échanger avec eux des informations concernant l'exploitant susmentionné et ses tâches. le cas où un sous-traitant d'un L'opérateur est inspecté par un autre reconnu organe de contrôle, pour permettre l'échange

- de l'information parmi les organes de contrôle concernant les opérations d'inspection ;
20. En cas de transfert à un autre organisme de contrôle, un CERT est tenu de fournir à l'organisme de contrôle suivant les informations pertinentes concernant le dossier de l'exploitant ainsi que les rapports d'inspection, et notamment :
 - Si les problèmes financiers de l'opérateur ont été réglés
 - Si aucune inspection n'est prévue dans les 30 jours suivant la date de la mission d'inspection
 - Si ACERT est en cours d'évaluation des progrès concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection auprès de l'opérateur ;
 21. inversement , si un opérateur a transféré son activité à A CERT, l'organisme de contrôle précédent doit s'assurer que l'opérateur traite les cas de non-conformité mentionnés dans le rapport de l'organisme de contrôle précédent ;
 22. lorsque l'opérateur se retire Le système de contrôle A CERT doit immédiatement informer l'autorité compétente. Ceci s'applique également en cas de transfert.

Article 21

Expiration de la collaboration

La collaboration entre A CERT et l'opérateur sous contrat peut prendre fin pour les raisons suivantes :

- À l'expiration du délai prévu dans le contrat privé, et si son renouvellement n'est pas demandé par l'opérateur.
- Suite à la résiliation du contrat privé par l'opérateur, ce dernier doit en informer par écrit l'organisme de contrôle et s'engager à respecter les termes du contrat signé concernant ses obligations économiques envers A CERT.
- Suite à la résiliation du contrat privé par A CERT, les motifs pouvant entraîner une résiliation par l'organisme de contrôle sont les suivants :
 1. Incapacité à respecter ses obligations financières ;
 2. l'imposition par le Comité des sanctions du retrait de l'opérateur depuis le système de contrôle pour une période non dépassant trois ans ou interdiction de vendre ses produits comme biologiques pour une période non dépassant un année, alors que délation l'Autorité de surveillance .

Un CERT se réserve le droit de droite pour porter une réclamation devant le tribunaux civils faire de l'exercice ses droits légitimes, ainsi que chercher protection concernant menaces contre sa bonne réputation et son fonctionnement par n'importe quel moyens (papier, numérique) presse, radio, etc.).

Article 22

Politique de prix et de crédit

Un CERT suit un processus unique tarification politique pour tous opérateurs impliqués. À cette fin, il brouillons listes de prix en fonction de la demande champ d'application de la certification , où les conditions économiques Les modalités de coopération sont détaillées.

Chaque calendrier année les tarifs douaniers peut être révisé par une décision de l'organe de contrôle sans préavis.

Article 23

Publications

Au sein de son obligations envers national et législation européenne Un CERT publie et fournit le compétent Les autorités disposant d'informations tel que:

- Règlement de certification
- Annexe de Certification Règlement
 - je Production agricole
 - II Production animale
 - III Transformation des produits biologiques Produits et Alimentation
- Listes de prix
 - Production agricole
 - Production animale
 - Traitement de Produits biologiques et Alimentation